

## Sans titre

### 3. Les pouvoirs du juge du cautionnement

Chambre commerciale, 18 janvier 2000 (Bull. n° 11)  
Chambre commerciale, 18 janvier 2000 (Bull. n° 12)

La caution renonce ordinairement au bénéfice de discussion : le créancier peut donc agir contre elle sans attendre la condamnation du débiteur principal ; mais la caution, qui n'est tenue qu'accessoirement, peut invoquer les décisions rendues à l'égard du débiteur principal.

La Cour a précisé les attributions du juge du cautionnement dans une telle situation (Com. 18 janvier 2000, Bull. n° 11).

Le juge du cautionnement, saisi d'une action en paiement par le créancier contre la caution, est tenu de respecter la décision passée en force de chose jugée rendue par le juge compétent de la procédure dans les rapports entre le créancier et le débiteur principal et concernant l'existence et le montant de la créance ; en revanche, tant qu'une telle décision n'est pas intervenue, et sauf la faculté discrétionnaire qu'il conserve de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge du cautionnement est juge de l'exception, par application de l'article 49 du nouveau Code de procédure civile et, par suite, tenu de statuer sur toutes les exceptions inhérentes à la dette invoquées par la caution, sa décision ne s'imposant que dans les rapports entre le créancier et la caution.

Dans un autre arrêt du même jour (Com. 18 janvier 2000, Bull. n° 12), la Chambre Commerciale rappelle que s'il est vrai que la décision du juge de la procédure collective, rendue dans les rapports entre le créancier et le débiteur principal, s'impose à la caution, il n'en demeure pas moins que le créancier peut poursuivre et obtenir la condamnation de la caution devant le juge du cautionnement avant tout déclaration de créance ou, si la déclaration a été faite, avant toute admission, en établissant l'existence et le montant de sa créance selon les règles du droit commun. Cet arrêt censure une erreur commise par une cour d'appel qui avait estimé à tort ne pouvoir condamner une caution au motif que le créancier ne produisait pas aux débats un état des

### Sans titre

créances vérifiées et admises. Or "le redressement judiciaire du débiteur n'a pas pour effet de suspendre les poursuites dirigées contre la caution solidaire" (Com. 16 février 1993, Bull. n° 58). Il en résulte que la caution peut être poursuivie et condamnée par le juge du cautionnement même si le juge de la procédure collective n'a pas encore statué sur l'admission des créances. Et même, précise la Cour, avant toute déclaration de créance. Cela suppose l'hypothèse, certes rare dans la pratique, d'un créancier particulièrement diligent qui, tout en étant dans les délais pour déclarer, aurait d'abord pris l'initiative de poursuivre la caution, ce qui, bien évidemment, ne le dispense pas de procéder à cette déclaration avant l'expiration des délais légaux, sous peine d'extinction de sa créance. Mais quel que soit le moment des poursuites contre la caution, avant ou après la déclaration, tant que la décision d'admission n'est pas passée en force de chose jugée, il incombe à ce créancier de prouver l'existence et le montant de sa créance. Ceci n'est là encore qu'un rappel d'une règle déjà posée par un arrêt Com. 11 octobre 1994, Bull. n° 284.

L'arrêt rappelle enfin que, dès lors que le créancier allègue, pour échapper à l'extinction de sa créance, avoir déclaré sa créance, et qu'il n'est pas prouvé que celle-ci a été admise, il appartient au juge du cautionnement de vérifier la régularité de la déclaration (de créance) en examinant tous les éléments de preuve qui lui sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions.